

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2026 – 55 en date du 8 Septembre 2026
portant institution et fixation du taux de la
Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Nombre de membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auzances, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Auzances, sous la présidence de Madame Leilha BERTHON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Août 2026

Présents : Leilha BERTHON, Christine BICHON-MOREL, Jean - Pascal HELION, Françoise SUDI GUIRAL, Caroline LE CORRE, Christian SCARAMUCCIA, Marie-Claude BOUGNOUX, Yoann CHEVILLARD, Julien CITAIRE, Sonia PRUDHOMME, Jean-Yves DHOME, Catherine YAHIA, Martine MONTAGNE, Mickaël NORE.

Absents / Excusés : Serge DESBOUDARD

Pouvoirs : Serge DESBOUDARD à Jean-Pascal HELION

Secrétaire de séance : Caroline LE CORRE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation. A compter du 1^{er} Janvier 2027, il n'y aura donc plus qu'une seule taxe, celle sur la vacance des locaux d'habitation.

Madame le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal que par délibération n° 2024 – 50 en date du 16 Septembre 2024, il a été décidé d'instituer une taxe pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Elle précise ensuite que si le souhait du Conseil Municipal est de maintenir la taxation des logements vacants, il convient d'instituer, par délibération, avant le 1^{er} Octobre 2026, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, pour l'année 2027.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que contrairement à la taxe d'habitation sur les logements vacants, dont le taux qui s'appliquait, était celui voté pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la commune qui aura institué la taxe sur la vacance des locaux d'habitation devra voter le taux de cette taxe en même temps que les autres taux des taxes de la fiscalité directe locale (*avant le 15.04.2027 au moment du vote des budgets*). Le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pourra être fixé dans la limite de 50%.

Madame le Maire expose ensuite au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Elle rappelle aussi les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié exécutoire,
A Auzances, le 8 Septembre 2026
Le Maire,

Leilha BERTHON

